

N° 874
SÉNAT

2021-2022

Enregistré à la Présidence du Sénat le 6 septembre 2022

PROPOSITION DE LOI

(procédure accélérée)

*visant à accompagner la mise en place de comités sociaux et économiques à
La Poste,*

PRÉSENTÉE

Par Mme Denise SAINT-PÉ, MM. Patrick CHAIZE, Jean-Michel ARNAUD, Jérôme BASCHER, Bruno BELIN, Laurent BURGOA, Philippe BONNECARRÈRE, Vincent CAPO-CANELLAS, Mmes Patricia DEMAS, Brigitte DEVÉSA, Élisabeth DOINEAU, M. Alain DUFFOURG, Mme Jocelyne GUIDEZ, M. Xavier IACOVELLI, Mme Annick JACQUEMET, MM. Claude KERN, Christian KLINGER, Mme Sonia de LA PROVÔTÉ, MM. Laurent LAFON, Daniel LAURENT, Jacques LE NAY, Antoine LEFÈVRE, Pierre-Antoine LEVI, Martin LÉVRIER, Pascal MARTIN, Hervé MAUREY, Franck MENONVILLE, Jean-Pierre MOGA, Mme Catherine MORIN-DESAILLY, MM. Rémy POINTEREAU, Jean-Paul PRINCE, Mmes Frédérique PUISSAT et Nadia SOLLOGOUB,

Sénateurs et Sénatrices

(Envoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

La Poste, société anonyme à capital intégralement public et investie de missions de service public, emploie des agents de droit privé et de droit public.

En raison de la coexistence de pluralité de statuts de ses personnels, elle relève d'un régime de représentation du personnel hybride et original qui s'est construit progressivement depuis sa création par la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990.

Ainsi, La Poste se trouve expressément exclue du champ d'application des dispositions du code du travail en matière de comités sociaux et économiques, créés par l'ordonnance n° 2017-1386 du 22 septembre 2017 relative à la nouvelle organisation du dialogue social et économique dans l'entreprise et favorisant l'exercice et la valorisation des responsabilités syndicales.

Mais, en raison de sa nature juridique de personne morale de droit privé, elle n'entre pas non plus dans le champ des dispositions du code général de la fonction publique relatives aux comités sociaux d'administration, nouvelles institutions créées par la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique.

Dans ces circonstances et compte tenu de ces deux réformes structurantes intervenues en matière de droit des relations sociales, il est nécessaire de procéder à une réforme des institutions représentatives du personnel de La Poste afin de soumettre l'ensemble des personnels de La Poste aux dispositions du code du travail relatives aux comités sociaux et économiques.

La proposition de loi qui vous est présentée modifie en conséquence le chapitre VII consacré au personnel de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de La Poste et à France Télécom.

L'expiration prochaine des instances et mandats en cours dans la fonction publique et à La Poste issus des élections professionnelles de

décembre 2018 se révèle incompatible avec le dialogue social intense et serein qui doit précéder la mise en place de ces nouvelles instances à La Poste.

C'est pourquoi, afin d'accompagner cette transition, la proposition de loi reporte à la proclamation des résultats des élections aux comités sociaux et économiques et au plus tard le 31 juillet 2024 le maintien en vigueur des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et le mandat de ses membres ainsi que celui des comités techniques.

L'article 1 prolonge l'existence des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de La Poste au-delà de janvier 2023 et proroge les mandats des membres des comités techniques et des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail jusqu'à la proclamation des résultats électoraux aux comités sociaux et économiques et au plus tard le 31 juillet 2024 afin de garantir une continuité de représentation des personnels de La Poste sur des sujets sensibles de santé au travail.

L'article 2 supprime l'exclusion actuelle de La Poste des dispositions du code du travail relatives aux comités sociaux et économiques et au droit syndical et à l'inverse rend applicables aux personnels de droit public ces dispositions.

Il rend applicables à l'ensemble des personnels de La Poste les dispositions du code du travail relatives au droit syndical, à la négociation collective, aux institutions représentatives du personnel et à la protection des salariés investis de mandats en renvoyant à un décret en Conseil d'État le soin de fixer des précisions pour tenir compte de la présence des fonctionnaires ainsi que des instances de représentation actuelles à La Poste.

Il assure également la protection des salariés détenant un mandat électif au sein d'une instance de représentation des personnels à La Poste.

Il précise les modalités d'appréciation de la représentativité des organisations syndicales compte tenu de la coexistence de personnels de droit public et de droit privé.

Il étend aux agents de droit public le bénéfice du congé de formation économique, sociale, environnementale et syndicale prévu par le code du travail.

Il prévoit les conditions de participation du comité social et économique central au conseil d'administration de La Poste.

Il crée également une nouvelle instance pour garantir aux fonctionnaires l'examen des questions statutaires.

Enfin, il ajuste la rédaction des dispositions relatives aux conditions de participation des organisations syndicales aux commissions administratives paritaires de La Poste.

Le II du même article supprime le conseil d'orientation et de gestion des activités sociales de La Poste dont l'existence ne sera plus justifiée eu égard aux attributions des comités sociaux et économiques dans ce domaine.

Il procède également à la suppression des instances et des règles particulières dont l'existence ne sera plus justifiée avec l'inclusion de La Poste dans le champ d'application du code du travail en matière de droit syndical et de négociation collective.

Le III du même article a pour objet de sortir de vigueur les accords et usages relatifs au droit syndical et au dialogue social intervenus à La Poste sous l'empire de la législation antérieure qui prévoyait l'inapplicabilité des dispositions du code du travail en matière de droit syndical et de comités sociaux et économiques.

Le IV de l'article 2 fixe une date d'entrée en vigueur différée de ces dispositions à la proclamation des résultats électoraux aux comités sociaux et économiques et au plus tard au 31 juillet 2024.

L'article 3 adapte à titre transitoire plusieurs dispositions du code du travail relatives à la négociation et à la conclusion d'accords en lien avec la mise en place des comités sociaux et économiques afin de tenir compte de l'actuel système de représentation du personnel de La Poste.

Il définit les dispositions du code du travail, qui entreront en vigueur dès la publication de la loi, dont La Poste est tenue ou est susceptible de faire application avant la mise en place des comités sociaux et économiques, notamment celles relatives aux conditions de validité de certains accords préalables.

Enfin, il garantit la protection des salariés susceptibles de solliciter l'organisation des élections ainsi que celle des salariés titulaires de mandats représentatifs au sein d'instances de représentation du personnel de La Poste pendant les six premiers mois suivant l'expiration de leur mandat.

Proposition de loi visant à accompagner la mise en place de comités sociaux et économiques à La Poste

Article 1^{er}

- ① I. – Les mandats des membres des comités d’hygiène, de sécurité et des conditions de travail et des comités techniques du personnel de La Poste en cours à la date d’entrée en vigueur de la présente loi sont prorogés jusqu’à la proclamation des résultats des élections aux comités sociaux et économiques à La Poste, et au plus tard jusqu’au 31 juillet 2024.
- ② II. – Le second alinéa de l’article 31-3 de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l’organisation du service public de La Poste et à France Télécom est complété par les mots : « et jusqu’à la proclamation des résultats des élections aux comités sociaux et économiques à La Poste, au plus tard à la date mentionnée au I de l’article 1^{er} de la loi n° du visant à accompagner la mise en place de comités sociaux et économiques à La Poste ».

Article 2

- ① I. – L’article 31 de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 précitée est ainsi rédigé :
- ② « *Art. 31.* – Les livres I^{er}, II et III de la deuxième partie du code du travail sont applicables à l’ensemble du personnel de La Poste, qu’il s’agisse de salariés, de fonctionnaires ou d’agents contractuels de droit public. Un décret en Conseil d’État fixe les modalités d’application du présent alinéa. Il procède notamment aux adaptations justifiées par la situation particulière des fonctionnaires de La Poste.
- ③ « Les salariés bénéficient de la protection en cas de rupture ou de transfert du contrat de travail dans les conditions prévues au livre IV de la deuxième partie du code du travail. Bénéficient également de cette protection les salariés représentants élus du personnel au sein d’une instance de représentation propre à La Poste dans des conditions déterminées par décret.
- ④ « Au sein des comités sociaux et économiques, le corps électoral pour la composition des collèges électoraux en application de la sous-section 2 de la section 2 du chapitre IV du titre I^{er} du livre III de la deuxième partie du même code inclut les fonctionnaires, les agents contractuels de droit public et les salariés de La Poste. La représentativité des organisations syndicales s’apprécie au regard de la totalité des suffrages exprimés au premier tour des élections par l’ensemble des électeurs composant ces collèges.

- ⑤ « Par dérogation à l'article L. 215-1 du code général de la fonction publique, le droit à un congé pour formation syndicale des fonctionnaires et des agents contractuels de droit public de La Poste s'exerce dans le cadre des dispositions régissant le droit au congé de formation économique, sociale, environnementale et syndicale prévu au chapitre V du titre IV du livre I^{er} de la deuxième partie du code du travail.
- ⑥ « La représentation du comité social et économique central auprès du conseil d'administration est assurée par le secrétaire du comité.
- ⑦ « Il est institué un organisme représentant les fonctionnaires de La Poste, consulté sur les projets de loi et de règlement relatifs à leurs statuts. Un décret en Conseil d'État précise notamment la composition et les modalités de fonctionnement de cet organisme.
- ⑧ « L'article L. 211-1 du code général de la fonction publique est applicable à l'élection des commissions administratives paritaires de La Poste. »
- ⑨ II. – Les articles 31-2 et 33-1 de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 précitée sont abrogés.
- ⑩ III. – À compter de la proclamation des résultats des élections aux comités sociaux et économiques à La Poste, et au plus tard le 31 juillet 2024, les accords et les usages relatifs au droit syndical ou au dialogue social antérieurs à la publication de la présente loi cessent de produire leurs effets.
- ⑪ IV. – Sous réserve des dispositions de l'article 3, les I et II du présent article entrent en vigueur à compter de la proclamation des résultats des élections aux comités sociaux et économiques à La Poste, et au plus tard le 31 juillet 2024.

Article 3

- ① I. – Dès la publication de la présente loi, La Poste et les organisations syndicales qui satisfont aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance, légalement constituées depuis au moins deux ans et dont le champ professionnel et géographique couvre l'entreprise ou l'établissement concernés, peuvent négocier les accords mentionnés aux articles L. 2314-6, L. 2314-12, L. 2314-13, L. 2314-15, L. 2314-28 et L. 2316-8 du code du travail.
- ② Les organisations syndicales disposant d'au moins un siège dans les comités techniques ainsi que les syndicats et les organisations syndicales mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 2314-5 du même code y sont également invités par courrier.

- ③ L'invitation à négocier mentionnée au présent article doit parvenir au plus tard quinze jours avant la date de la première réunion de négociation.
- ④ La validité des accords mentionnés au premier alinéa du présent I est subordonnée à leur signature par la majorité des organisations syndicales ayant participé à leur négociation, dont les organisations syndicales disposant d'au moins un siège au comité technique national et ayant recueilli, aux dernières élections de ce comité, plus de 50 % des suffrages exprimés en faveur de ces organisations.
- ⑤ II. – Dès la publication de la présente loi, sont applicables à La Poste les articles L. 2135-8, L. 2142-1, L. 2141-5, L. 2141-5-1, L. 2142-6, L. 2142-9, L. 2145-12, L. 2242-10 à L. 2242-12, L. 2312-19, L. 2312-21, L. 2312-55, L. 2312-81, L. 2312-82, L. 2313-1 à L. 2313-7, L. 2314-1 à L. 2314-37, L. 2315-2, L. 2315-4, L. 2315-39, L. 2315-41, L. 2315-43, L. 2315-45, L. 2315-79, L. 2316-8, L. 2316-11 et L. 2316-23 du code du travail.
- ⑥ La Poste et les organisations syndicales disposant d'au moins un siège au comité technique national peuvent négocier les accords prévus à ces mêmes articles.
- ⑦ La validité de ces accords est subordonnée à leur signature par, d'une part, La Poste ou son représentant et, d'autre part, une ou plusieurs organisations syndicales disposant d'au moins un siège au comité technique national et ayant recueilli, aux dernières élections de ce comité, plus de 50 % des suffrages exprimés en faveur de ces organisations.
- ⑧ La validité de l'accord mentionné à l'article L. 2314-12 du même code est subordonnée à sa signature par toutes les organisations syndicales disposant d'au moins un siège au comité technique national.
- ⑨ III. – Dès la publication de la présente loi, les salariés demandeurs d'organisation des élections et candidats aux fonctions de membre élu de la délégation du personnel du comité social et économique bénéficient de la protection en cas de rupture ou de transfert du contrat de travail dans les conditions prévues au livre IV de la deuxième partie du code du travail. Jusqu'à la mise en place des comités sociaux et économiques, l'avis prévu à l'article L. 2421-3 du même code est rendu par la commission consultative paritaire compétente.
- ⑩ Bénéficient également de la protection prévue au chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre IV de la deuxième partie dudit code les salariés anciens représentants du personnel élus au sein d'une instance de représentation du personnel propre à La Poste, pendant les six premiers mois à compter de l'expiration de leur mandat, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'État.